

TABLE DE CONCILIATION ET DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION (TCCR)

PLAN DE TRAVAIL 2024¹

Approbation par la TCCR : Le 10 avril 2024

Aperçu

- Depuis sa création en 2018, 30 éléments de conciliation ont été ajoutés au plan de travail de la TCCR. Douze accords de conciliation, couvrant 17 éléments de conciliation du plan de travail, ont été négociés à ce jour en ce qui concerne les éléments suivants :
 - Accord de conciliation en matière de santé et sécurité au travail (2018) :
 - Trousses de premiers soins (élément 1a)
 - Protection de l'ouïe (élément 2)
 - Vêtements de flottaison individuels (élément 4)
 - Protection de la tête, des pieds et des yeux (élément 5)
 - Accord-cadre de conciliation en matière de santé et sécurité au travail (2020) :
 - Formation en secourisme (élément 1b)
 - Protection contre les chutes (élément 3)
 - Équipement de protection individuelle – respirateurs filtrants (élément 27)
 - Transports : Pneus simples à bande large (élément 8)
 - Transports : Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion (formation pour les débutants) (élément 29)
 - Normes et codes : Codes du bâtiment (élément 12)
 - Sécurité technique : NEC pour équipement sous pression (élément 13)
 - Normes et codes : Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers (élément 14)
 - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Marquage de sites aquacoles (élément 17)
 - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique (élément 18)
 - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Inspection de qualité pour les produits agricoles (élément 19)
 - Exigences réglementaires : Registre des entreprises (élément 22)
 - Textiles/rembourrage : Articles remboursés (élément 24)
- Depuis la création du plan de travail en 2018, cinq éléments de coopération ont été inclus, les négociations ayant été conclues sur les trois éléments suivants :
 - Transports : Essais de véhicules automatisés et connectés (VA/VC) (élément 2)
 - Construction : Privilège du constructeur – Lois et règlements connexes relatifs aux paiements rapides (élément 3)
 - Transports : Dispositifs de consignation électroniques (élément 11)

¹ Ce plan est élaboré conformément à l'annexe 404 (paragraphe 8) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).
Plan de travail 2024 de la TCCR (dernière mise à jour : le 10 avril 2024)

Sommaire du plan de travail 2024²

Pour obtenir des détails, consulter l'annexe 1.

Thème	Sujet	Date limite de conclusion des négociations
Éléments de conciliation réglementaire		
Santé et sécurité au travail	• Trousse de premiers soins (élément 1a)	• Négociations terminées
	• Formation en secourisme en milieu de travail (élément 1b)	• Négociations terminées
	• Protection de l'ouïe (élément 2)	• Négociations terminées
	• Protection contre les chutes (élément 3)	• Négociations terminées
	• Vêtements de flottaison individuels (élément 4)	• Négociations terminées
	• Protection de la tête, des pieds et des yeux (élément 5)	• Négociations terminées
	• Limites d'exposition en milieu de travail (élément 6)	• Long terme (au plus tard le 31 décembre 2026)
	• Système de gestion en santé et sécurité au travail (élément 7)	• Reporté
	• Équipement de protection individuelle – respirateurs filtrants (élément 27)	• Négociations terminées
	Transports	• Pneus simples à bande large (élément 8)
• Restrictions de poids au printemps (autoroute Transcanadienne) (élément 9)		• Reporté
• Restrictions de dimensions et de poids (à l'exception des restrictions de poids au printemps) (élément 10)		• Reporté
• Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion (formation pour les débutants) (élément 29)		• Négociations terminées
• Codes du bâtiment (élément 12)		• Négociations terminées
Normes et codes	• NEC pour l'équipement sous pression (élément 13)	• Négociations terminées
	• Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers (élément 14)	• Négociations terminées
	• Codes d'électricité du Canada (élément 28)	• Court terme (au plus tard le 31 décembre 2024)
	• Inspection des aliments (élément 15)	• Moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2024)
Agriculture/Agroalimentaire/ Aquaculture	• Inspection de la viande (élément 16)	• Moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2025)
	• Marquage de sites aquacoles (élément 17)	• Négociations terminées
	• Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique (élément 18)	• Négociations terminées

² Remarque sur le codage des couleurs : le vert indique un élément de conciliation en matière de réglementation, tandis que le jaune indique un élément de coopération en matière de réglementation.

Thème	Sujet	Date limite de conclusion des négociations
Construction	• Inspection de qualité pour les produits agricoles (élément 19)	• Négociations terminées
	• Main-d'œuvre en construction (système de priorité d'embauche) (élément 20)	• Reporté
Exigences de classification des médicaments	• Classification des médicaments (élément 21)	• Reporté
Exigences en matière d'enregistrement	• Registre des entreprises (élément 22)	• Négociations terminées
	• Commission des accidents du travail (élément 23)	• Reporté
Textiles/rembourrage	• Exigences réglementaires relatives aux articles rembourrés (élément 24)	• Négociations terminées
Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre	• Permis/certification des monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers (élément 25)	• Court terme (au plus tard le 30 juin 2024)
Produits et services	• Identification et reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires relatives à la vente ou à la fourniture de produits et de services (élément 30)	• Court terme (au plus tard le 31 décembre 2024) et moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2025)
Éléments pour la coopération en matière de réglementation future		
Construction	• Privilège du constructeur – Lois et règlements connexes relatifs aux paiements rapides (élément 3)	• Terminé
Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre	• Délivrance de certificats ou de permis aux agents et aux inspecteurs des bâtiments (élément 4)	• À confirmer
Mobilité de la main-d'œuvre temporaire	• Enregistrement rapide temporaire des travailleurs en cas de besoin urgent (p. ex., inondations, épidémies) (élément 5)	• Moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2025)
Transports	• Essais de véhicules automatisés et connectés (élément 2)	• Terminé
	• Dispositifs de consignation électroniques (élément 11)	• Terminé
Normes et codes	• Produits consommateurs d'énergie et écoénergétiques (élément 6)	• Court terme (au plus tard le 31 mars 2024)

Annexe 1 : Plan de travail 2023 de la TCCR

Cette annexe présente les éléments du plan de travail en trois sections afin de tenir compte des étapes qu'un élément franchit une fois qu'il est ajouté au plan de travail. La section A énumère les éléments qui font l'objet de négociations actives au sein d'un groupe de travail. À ce stade du processus, un groupe de travail étudie le(s) problème(s) identifié(s) et s'efforce activement de trouver une solution pour résoudre l'obstacle identifié. S'il s'agit d'un élément de conciliation, cette phase aboutit à un accord de conciliation approuvé par le groupe de travail, entériné par la TCCR et avancé pour signature. S'il s'agit d'un élément de coopération, le résultat peut varier, y compris un résumé de la façon dont les discussions se sont déroulées ou les prochaines étapes à franchir.

La section B fournit une liste de tous les éléments de conciliation qui ont achevé la phase de négociation et se trouvent maintenant au stade de la signature ou de la mise en œuvre. Consultez le rapport de situation sur la mise en œuvre de l'accord de conciliation pour des informations précises sur les parties à chaque accord et pour savoir si, et le cas échéant, quand, elles ont signé ou mis en œuvre l'accord négocié.

La section C contient une liste de tous les éléments de coopération négociés.

Enfin, la section D énumère les éléments qui ont été reportés ou qui sont inactifs pour diverses raisons. Bien que ces éléments ne fassent pas l'objet de négociations actives, ils demeurent une priorité et les travaux se poursuivent pour encourager les progrès en vue d'une résolution.

A. Éléments faisant l'objet de négociations actives

N° de l'élément et sujet	6. LIMITES D'EXPOSITION EN MILIEU DE TRAVAIL	Type d'élément	Conciliation
Thème	Santé et sécurité au travail		
Calendrier	Long terme – au plus tard le 31 décembre 2026 L'ACALO-SST continue d'explorer les possibilités d'harmonisation des valeurs de seuil des limites d'exposition en milieu de travail (LEMT) pour les substances dangereuses. Bien que la plupart des parties soient d'accord sur les limites (recommandées par l'American Conference of Government Industrial Hygienists – ou ACGIH) et les dernières données scientifiques, l'un des principaux défis est que le processus et les contraintes d'entérinement sont très différents pour chaque administration. En outre, il existe un risque réel que l'entérinement d'un objectif national commun au Canada, même s'il est fixé par l'ACGIH, éloigne le Canada des objectifs seuils actuellement en vigueur dans la plupart des pays industrialisés, y compris les États-Unis, l'Australie et l'Europe. Les implications ou les obstacles les plus courants à l'harmonisation sont les processus décisionnels de chaque administration (défis législatifs, processus d'entérinement [automatique dans certains cas], besoin de consultation); la composition industrielle/sectorielle de chaque administration et l'effet variable des LEMT sur ces industries et le processus de mise à jour (certaines administrations ont des processus d'entérinement automatique, d'autres non). Cet élément nécessitera une vision à plus long terme pour demeurer en phase avec ce qui se passe au niveau international.		
Description	Les entreprises exerçant leurs activités ou désirant étendre leurs activités dans d'autres provinces ou territoires au Canada doivent se conformer aux différents règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité au travail. Les LEMT pour les produits chimiques varient d'un bout à l'autre du Canada.		
Renseignements additionnels			

L'ACALO-SST a récemment élaboré un protocole d'entente (PE) pour mettre en œuvre le partage d'information entre les gouvernements sur la recherche et les approches relatives aux LEMT. Cependant, ce processus n'en est qu'à ses débuts et aucune autre collaboration n'a été entretenue relativement aux LEMT.

Toutes les parties ont récemment répondu à un exercice détaillé qui visait à recueillir des commentaires et des rétroactions sur des substances particulières (silice, radon, gaz d'échappement des moteurs diesel), les obstacles à la mise en œuvre, le processus d'entérinement et d'autres considérations relatives à la mise en œuvre.

N° de l'élément et sujet	15. INSPECTION DES ALIMENTS	Type d'élément	Conciliation
Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture		
Calendrier	Moyen terme – au plus tard le 31 décembre 2024		

Description

Les aliments vendus dans une province ou un territoire doivent être conformes aux règles de salubrité et d'inspection des aliments de cette province ou de ce territoire. Une fois qu'ils franchissent les limites d'une province ou d'un territoire, ils relèvent des lois de la nouvelle province ou du nouveau territoire, ainsi que de la législation fédérale applicable. Pour faire du commerce interprovincial, les entreprises doivent satisfaire à toutes les exigences fédérales applicables pour obtenir un agrément fédéral.

Renseignements additionnels

Beaucoup de petites et moyennes entreprises ne cherchent pas à faire agréer leurs établissements par le fédéral, car leurs marchés locaux n'exigent pas ce niveau de surveillance. Cependant, les entreprises qui cherchent à étendre leurs activités sur d'autres marchés intérieurs peuvent être entravées par les coûts associés au respect des exigences fédérales actuelles. Cela peut avoir des conséquences sur la croissance et l'innovation sur le marché canadien.

N° de l'élément et sujet	16. INSPECTION DE LA VIANDE	Type d'élément	Conciliation
Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture		
Calendrier	Court terme – au plus tard le 31 décembre 2024		

Description

Seules les viandes transformées dans les abattoirs sous licence fédérale peuvent être exportées entre les provinces.

Répondre aux exigences de l'agrément fédéral est actuellement coûteux et prend du temps, et il n'y a pas de dispositions pour les exemptions basées sur la reconnaissance du système réglementaire.

Renseignements additionnels

Les exigences fédérales et provinciales en matière d'inspection de la viande diffèrent principalement en ce qui a trait aux exigences relatives aux immeubles, aux exigences écrites du programme et au niveau de surveillance d'un inspecteur et d'un vétérinaire.

Les entreprises qui souhaitent étendre leurs activités commerciales sur d'autres territoires doivent engager des frais supplémentaires (en temps ou en argent) pour satisfaire aux exigences fédérales et enregistrer leurs établissements.

N° de l'élément et sujet	25. PERMIS/CERTIFICATION DES MONTEURS D'INSTALLATIONS AU GAZ/TECHNICIENS GAZIERS	Type d'élément	Conciliation
Thème	Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre		
Calendrier	Court terme – au plus tard le 31 décembre 2024		
Description			

Des différences existent entre les provinces et les territoires quant à l'octroi de permis, à la formation, aux qualifications, à l'octroi de certificats et à la portée du travail pour les monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers. Ces différences présentent l'occasion d'harmoniser les règlements ou les politiques de façon à faciliter la capacité pour les monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers en provenance d'une province ou d'un territoire de travailler ailleurs au pays, accroissant la mobilité de la main-d'œuvre au niveau national et renforçant le commerce interprovincial. En cas de réussite, ce travail pourrait servir de modèle de conciliation pour d'autres métiers techniques.

Renseignements additionnels

À l'heure actuelle, le métier de monteur d'installations au gaz est reconnu par le Sceau rouge dans la plupart des provinces et territoires, sauf la Sask., l'Ont., le N.-B. et T.-N.-L. Les métiers Sceau rouge sont reconnus par toutes les provinces, mais le champ d'application du métier (ce que la personne de métier peut faire et ne peut pas faire), qui est défini par le permis, diffère d'une province ou d'un territoire à l'autre. Ces différences agissent comme une barrière à la mobilité de la main-d'œuvre et au commerce interprovincial.

N° de l'élément et sujet	28. CODES D'ÉLECTRICITÉ DU CANADA	Type d'élément	Conciliation
Thème	Normes et codes		
Calendrier	Court terme – au plus tard le 31 décembre 2024		
Description			

Le Code canadien de l'électricité (Code CE) est élaboré par le Groupe CSA à titre de norme nationale du Canada. Il est incorporé par référence dans les règlements de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens ainsi que dans les règlements fédéraux pour assurer la sécurité des installations électriques.

Actuellement, l'adoption du Code CE par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux est touchée par des divergences. Les gouvernements ont différents délais pour adopter la dernière édition du Code CE ce qui entraîne que différentes éditions du Code CE sont adoptées. Deuxièmement, certains gouvernements apportent des modifications propres à leur province ou territoire ainsi que des changements au Code CE dans le cadre de leur processus d'adoption.

L'objectif consiste à faciliter l'adoption rapide et harmonisée du Code CE partout au Canada, éliminant ainsi les différences techniques qui peuvent constituer un obstacle au commerce ainsi qu'à certains aspects de la mise en œuvre du Code CE, notamment la fabrication, l'éducation et la formation, la conception et la certification des produits, et la mobilité de la main-d'œuvre.

Renseignements additionnels

Le Groupe CSA publie une nouvelle édition du Code CE tous les trois ans; l'édition actuelle a été publiée en 2018 et la prochaine édition devrait sortir en 2021. Le Code CE peut être influencé par ce processus de conciliation au plus tôt en 2024.

N° de l'élément et sujet	30. IDENTIFICATION ET RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA VENTE OU À LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE SERVICES	Type d'élément	Conciliation
Thème	Produits et services		
Calendrier	<p>Court terme – au plus tard le 31 décembre 2024 pour : l'identification des mesures réglementaires existantes; l'élaboration d'une ébauche de texte; et l'identification de mesures d'exception et de dispositions transitoires pour les produits</p> <p>Moyen terme – 31 décembre 2025 pour un accord de conciliation complet sur les produits et services</p>		
Description			
<p>L'identification et la reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires, de sorte que les produits ou les services qui peuvent être légalement vendus ou fournis dans le territoire d'une partie peuvent être légalement vendus ou fournis dans le territoire de toutes les autres parties, sans autres exigences matérielles, à moins qu'ils ne soient spécifiquement énumérés comme une exclusion.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>Actuellement, chaque entreprise, travailleur et investisseur qui souhaite vendre ou fournir un produit ou un service au Canada doit identifier toutes les mesures réglementaires applicables dans jusqu'à 14 provinces et territoires différents. Toutes ces mesures dans chaque province ou territoire doivent alors être respectées séparément, même si ces mesures sont similaires et conçues pour atteindre le ou les mêmes objectifs.</p>			

N° de l'élément et sujet	4. DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS OU DE PERMIS AUX AGENTS ET AUX INSPECTEURS DES BÂTIMENTS	Type d'élément	Coopération
Thème	Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre		
Calendrier	À confirmer		
Description			
<p>La multitude d'exigences professionnelles au Canada nuit à la mobilité de la main-d'œuvre, au perfectionnement professionnel et à la création de débouchés, et restreint potentiellement les investissements commerciaux et la mobilité, tout en faisant grimper les coûts pour les entreprises et les commerces. Ces exigences variables ont des répercussions négatives sur la qualité et l'uniformité des inspections en vertu des codes du bâtiment et de la mise en œuvre des exigences de ces codes.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>Au Canada, il existe actuellement plusieurs modèles différents d'agrément et de délivrance de permis pour ce métier : 1) délivrance de permis par une association d'agents en bâtiments; 2) dans certaines provinces, la délivrance des permis est réalisée par des entités gouvernementales; 3) certaines provinces et certains territoires n'ont aucune exigence en matière de permis; et 4) pour beaucoup de provinces, les municipalités s'occupent des inspections, mais peuvent sous-traiter les inspections des grands immeubles ou des immeubles complexes à des tiers qualifiés, se fondant souvent sur les agréments professionnels déterminés par les associations provinciales d'agents en bâtiments.</p>			

N° de l'élément et sujet	5. ENREGISTREMENT RAPIDE TEMPORAIRE DES TRAVAILLEURS EN CAS DE BESOIN URGENT (P. EX., INONDATIONS, ÉPIDÉMIES)	Type d'élément	Coopération
Thème	Mobilité de la main-d'œuvre temporaire		
Calendrier	Moyen terme – au plus tard le 31 décembre 2025		
Description			
Les exigences et les processus d'enregistrement des organismes de réglementation sont considérés comme des obstacles au déploiement rapide de travailleurs pour aider à gérer une crise. Permettre aux organismes de réglementation de délivrer rapidement un enregistrement temporaire aux travailleurs nécessaires aiderait à répondre à cette préoccupation.			
Renseignements additionnels			
Au cours de la pandémie, divers obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre ont été identifiés par les prestataires de services cherchant à exercer des activités dans d'autres provinces ou territoires. En particulier, il y a un manque de transparence concernant les coordonnées des organismes de réglementation et d'octroi de licences dans chaque province et territoire.			

N° de l'élément et sujet	6. PRODUITS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE ET ÉCOÉNERGÉTIQUES	Type d'élément	Coopération
Thème	Normes et codes		
Calendrier	Court terme – au plus tard le 31 mars 2024		
Description			
Élaborer un cadre de coopération lors de l'élaboration ou de la modification de normes d'efficacité énergétique ou de procédures d'essai; et traiter les différences réglementaires afin de réduire les obstacles substantiels, s'il en est, au commerce d'une province ou d'un territoire à l'autre. La coopération en matière de rendement énergétique des produits consommateurs d'énergie et des produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie est souhaitée pour éviter les différences inutiles qui pourraient créer un fardeau pour l'industrie et créer des obstacles au commerce intérieur, mais les efforts fructueux d'harmonisation ne doivent pas diminuer la capacité de chaque juridiction à progresser vers ses objectifs d'efficacité énergétique.			
Renseignements additionnels			

B. Éléments de conciliation au stade de la signature ou de la mise en œuvre³

Élément du plan de travail	1A. TROUSSES DE PREMIERS SOINS (2018)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les parties		
Incidence	On a convenu de normes communes pour les trousse de premiers soins. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.		
Date cible pour la mise en œuvre	Le 30 novembre 2019		
Signataires	Toutes les parties		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée à l'exception du Can.		

Élément du plan de travail	1B. FORMATION EN SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL (2021)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les parties		
Incidence	On a convenu de normes communes pour la formation en secourisme. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.		
Date cible pour la mise en œuvre	Mars 2023		
Signataires	Can., Man., N.-B., T.-N.-L., N.-É., T.N.-O., Nt, Qc		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée à l'exception de l'Ont., de l'Î.-P.-É., du Qc et de la Sask.		

Élément du plan de travail	2. PROTECTION DE L'OUÏE (2018)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les parties		

³ Pour plus de détails, consultez les tableaux de suivi des éléments au stade de la signature et de la mise en œuvre. Plan de travail 2024 de la TCCR (dernière mise à jour : le 10 avril 2024)

Incidence	On a convenu de normes communes pour la protection de l'ouïe. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.
Date cible pour la mise en œuvre	Novembre 2019
Signataires	Toutes les parties
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée à l'exception du Can.

Élément du plan de travail	3. PROTECTION CONTRE LES CHUTES (2020)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les parties		
Incidence	On a convenu de normes communes pour la protection contre les chutes. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.		
Date cible pour la mise en œuvre	Avril 2022		
Signataires	Toutes les parties		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée à l'exception de l'Ont.		

Élément du plan de travail	4. VÊTEMENTS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS (VFI) (2018)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les parties		
Incidence	On a convenu de normes communes pour les VFI. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.		
Date cible pour la mise en œuvre	Novembre 2019		
Signataires	Toutes les parties		
État d'avancement	Terminée à l'exception du Can.		

de la mise en œuvre			
Élément du plan de travail	5. PROTECTION DE LA TÊTE, DES PIEDS ET DES YEUX (2018)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les parties		
Incidence	On a convenu de normes communes pour la protection de la tête, des pieds et des yeux. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.		
Date cible pour la mise en œuvre	Novembre 2019		
Signataires	Toutes les parties		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée à l'exception du Can.		

Élément du plan de travail	8. PNEUS SIMPLES À BANDE LARGE (2018)	Thème	Transports
Groupe de travail	Groupe de travail pour la politique concernant les poids et dimensions des véhicules et groupe de travail sur l'harmonisation de l'industrie du camionnage		
Parties participantes	Toutes les parties		
Incidence	Les poids pour les pneus à bande large simples et les pneus jumelés ont été harmonisés entre les gouvernements afin de rendre l'utilisation de ces pneus plus commode dans le secteur des transports.		
Date cible pour la mise en œuvre	Décembre 2021		
Signataires	Toutes les parties		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée (N.-É., T.-N.-L., T.N.-O. par permis; les autres, par règlement.)		

Élément du plan de travail	11. DISPOSITIFS DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUE (DCE) (2018)	Thème	Transports
Groupe de travail	Transports Canada avec le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) – Groupe de projet sur la politique et la mise en œuvre des DCE		
Parties participantes	Toutes les parties		
Incidence	La mise en œuvre d'un système unique de consignation électronique et la certification des DCE dans tout le Canada garantissent la sécurité, réduisent les accidents, accélèrent le		

	transport des produits et en réduisent le coût, ce qui, au bout du compte, fait baisser les prix du marché pour les consommateurs.
Date cible pour la mise en œuvre	Septembre 2023
Signataires	s.o.
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée (par Transports Canada pour toutes les parties par l'intermédiaire du CCATM)

Élément du plan de travail	12. CODES DU BÂTIMENT (2019)	Thème	Normes et codes
Groupe de travail	Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction (CCHCC) (anciennement Comité consultatif provincial-territorial des politiques sur les codes [CCPTPC])		
Parties participantes	Toutes les parties		
Incidence	Les gouvernements s'efforcent d'identifier, de réduire ou d'éliminer les variations existantes entre leur code du bâtiment et les codes nationaux. Cela permettra de minimiser les variations à l'avenir. La transformation du système d'élaboration des codes nationaux permettra de soutenir ces efforts d'harmonisation réglementaire, dont les répercussions sont estimées à un milliard de dollars.		
Date cible pour la mise en œuvre	En cours		
Signataires	Toutes les parties à l'exception du N.-B.		
État d'avancement de la mise en œuvre	Les codes sont librement accessibles en format numérique. Un modèle pour le système d'élaboration des codes nationaux transformé a été créé et sa mise en œuvre est en cours. Les travaux visant à réduire davantage les variations par rapport aux codes nationaux sont en cours. Les parties se sont engagées à entériner les codes dans les 24 mois suivant la publication des codes 2020 et dans les 18 mois suivant la publication des codes 2025.		

Élément du plan de travail	12. NEC POUR L'ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION (2018)	Thème	Normes et codes
Groupe de travail	Comité consultatif des provinces et territoires (CCPT)		
Parties participantes	Toutes les parties; l'Alb. est un observateur.		
Incidence	Une reconnaissance mutuelle de l'examen de la conception d'équipement sous pression élimine la nécessité d'examens redondants et coûteux par les parties participantes.		
Date cible pour la mise en œuvre	Décembre 2019		
Signataires	C.-B., T.N.-O., N.-É., Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask., Yn		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée Un examen triennal est en cours afin d'évaluer le fonctionnement de l'accord pour les parties qui l'ont adopté et de déterminer si des changements sont nécessaires.		

Élément du plan de travail	14. NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS (2019)	Thème	Normes et codes
Groupe de travail	Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines – Groupe de travail sur les normes d'efficacité énergétique		
Parties participantes	C.-B., Can., Man., N.-B., N.-É., Ont., Qc		
Incidence	Les parties participantes harmonisent actuellement leurs règlements respectifs en conciliant les différences afin de fournir aux consommateurs et aux acteurs de l'industrie de la certitude et de la clarté concernant les règles d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils électroménagers.		
Date cible pour la mise en œuvre	« sans tarder »		
Signataires	Toutes les parties à l'exception du N.-B.		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée à l'exception de la N.-É.		

Élément du plan de travail	17. MARQUAGE DE SITES AQUACOLES (2019)	Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture
Groupe de travail	Groupe de travail sur le marquage de sites aquacoles		
Parties participantes	Can., T.-N.-L., N.-É.		
Incidence	T.-N.-L. et la N.-É. ont harmonisé les exigences en matière de marquage de sites aquacoles avec les exigences fédérales, réduisant ainsi les écarts entre les règlements et les procédures, ainsi que le double emploi de ceux-ci, et facilitant la conformité pour les aquaculteurs de ces provinces.		
Date cible pour la mise en œuvre	Mars 2022		
Signataires	Tous		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminé		

Élément du plan de travail	18. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE BIOLOGIQUE (2018)	Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture
Groupe de travail	s.o.		
Parties participantes	Can.		

Incidence	Le <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> élargit la portée des produits pouvant porter une étiquette de produits biologiques.
Date cible pour la mise en œuvre	Janvier 2019
Signataires	Tous
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminé

Élément du plan de travail	19. INSPECTION DE QUALITÉ POUR LES PRODUITS AGRICOLES (2018)	Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture
Groupe de travail	s.o.		
Parties participantes	Can.		
Incidence	Le <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> élimine les exigences relatives aux inspections de qualité des bleuets et les exigences relatives aux inspections du classement des pommes et des pommes de terre avant leur transport d'une province à l'autre.		
Date cible pour la mise en œuvre	Janvier 2019		
Signataires	Tous		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminé		

Élément du plan de travail	22. REGISTRE DES SOCIÉTÉS (2019)	Thème	Exigences en matière d'enregistrement
Groupe de travail	Groupe de travail sur l'harmonisation de l'immatriculation des entreprises extraprovinciales/extraterritoriales		
Parties participantes	Toutes les parties		
Incidence	Les parties concilient actuellement les différences relatives aux exigences applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration entre les différentes administrations afin d'alléger le fardeau imposé aux entreprises qui cherchent à étendre leurs activités à l'échelle nationale. Ce processus comprend un engagement à l'égard de l'élaboration et de la mise en œuvre du Service d'accès au registre pluri-gouvernemental (le « SARP »), qui permet l'échange d'information entre les gouvernements à partir d'une plateforme centrale. Ce service permet aux fournisseurs, aux acheteurs, aux crédateurs et aux consommateurs de vérifier et d'identifier plus facilement les entreprises au Canada.		
Date cible pour la mise en œuvre	2020 pour l'Alb., la C.-B., la Sask., le Man., le Can. et le Qc. Dates de mise en œuvre variables pour les autres parties, compte tenu de la complexité des travaux et des exigences en matière d'investissement.		
Signataires	Toutes les parties à l'exception du N.-B., du Nt et de l'Î.-P.-É.		

État d'avancement de la mise en œuvre	Fonction de recherche : Alb., C.-B., Can., Man., N.-É., Ont., Qc, Sask. Fonction d'enregistrement et d'avis : Alb., C.-B., Can., Man., Qc, Sask.
--	---

Élément du plan de travail	24. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ARTICLES REMBOURRÉS (2019)	Thème	Textiles/rembourrage
Groupe de travail	Groupe de travail sur les articles remboursés		
Parties participantes	Can., Man., Ont., Qc		
Incidence	L'accord concilie les différences réglementaires, ainsi que les chevauchements et les doubles emplois qui agissent comme des obstacles au commerce des articles remboursés au Canada, tout en maintenant des niveaux élevés de protection des consommateurs en assurant l'exactitude de l'étiquetage. Ces mesures permettront de réduire les coûts pour les entreprises et d'améliorer les possibilités commerciales.		
Date cible pour la mise en œuvre	Décembre 2021		
Signataires	Tous		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminé		

Élément du plan de travail	27. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE – RESPIRATEURS FILTRANTS (2023)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les parties		
Incidence	La reconnaissance d'une norme canadienne pour les respirateurs dans plusieurs provinces et territoires canadiens permet aux Canadiens d'avoir un meilleur accès aux respirateurs filtrants produits dans le pays.		
Date cible pour la mise en œuvre	Décembre 2023		
Signataires	Alb., N.-B., N.-É., Sask., Yn		
État d'avancement de la mise en œuvre	Alb., C.-B., Can., Man., N.-É., Qc, Sask., Yn		

Élément du plan de travail	29. RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES	Thème	Transports
-----------------------------------	---	--------------	------------

CONDUCTEURS DE CAMION (FORMATION POUR LES DÉBUTANTS) (2021)	
Groupe de travail	Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé
Parties participantes	Toutes les parties à l'exception du Can. et du Nt
Incidence	L'accord établit des normes minimales en matière de formation des débutants pour les conducteurs de camion professionnels dans tout le Canada afin de favoriser la réciprocité nationale et la sécurité routière. Une fois mis en œuvre, la formation pour les débutants d'un conducteur de camion sera le titre de formation minimum accepté par les autorités chargées de délivrer les permis de conduire dans tout le Canada, ce qui permettra au conducteur et à l'entreprise qui le parraine d'économiser du temps et de l'argent, tout en respectant des normes de sécurité élevées.
Date cible pour la mise en œuvre	Septembre 2022 – Alb., C.-B., Man., Ont., Sask. Les dates de mise en œuvre varient d'une partie à l'autre.
Signataires	C.-B., Man., T.-N.-L., T.N.-O., Ont., Qc, Sask., Yn
État d'avancement de la mise en œuvre	Alb., C.-B., Man., T.N.-O., Ont., Sask.

Remarques :

- L'élément de conciliation n° 11 (Dispositifs de consignation électronique) a été mis en œuvre par Transports Canada et le CCATM sans qu'il soit nécessaire de conclure un accord de conciliation formel.
- L'élément de conciliation n° 26 est devenu l'élément de coopération en matière de réglementation n° 6 (Normes et codes – Produits consommateurs d'énergie et écoénergétiques).
- L'élément de coopération en matière de réglementation n° 1 devient l'élément de conciliation n° 29 (Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion – Formation pour les débutants).

C. Éléments de coopération terminés

Élément	Thème	Sujet
2	Transports	Essais de véhicules automatisés et connectés
3	Construction	Privilège du constructeur – Lois et règlements connexes relatifs aux paiements rapides
11	Transports	Dispositifs de consignation électroniques

D. Éléments reportés ou inactifs

N° de l'élément et sujet	7. SYSTÈME DE GESTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	Type d'élément	Conciliation
Thème	Santé et sécurité au travail		
Description			
<p>Un système de gestion en santé et sécurité au travail est un processus mis en place par un employeur pour minimiser le risque de blessure et de maladie. À l'heure actuelle, aucun gouvernement canadien n'exige l'utilisation de systèmes de gestion en santé et sécurité au travail dans les lois ou les règlements et il n'existe aucun plan connu pour le faire, mais plusieurs provinces encouragent l'utilisation de tels systèmes en fournissant des avantages aux entreprises.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>À l'heure actuelle, il n'y a pas de système de gestion en santé et sécurité reconnu à l'échelle nationale et parce que différentes provinces reconnaissent différents systèmes, les employeurs doivent être accrédités dans chaque régime provincial s'ils veulent profiter des avantages offerts. De plus, certains secteurs exigent l'adoption de ces systèmes, même si ce n'est pas le cas du gouvernement, ce que l'on pourrait qualifier de « contraintes de tierces parties ».</p>			

N° de l'élément et sujet	9. RESTRICTIONS DE POIDS AU PRINTEMPS (AUTOROUTE TRANSCANADIENNE)	Type d'élément	Conciliation
Thème	Transports		
Description			
<p>Les différentes réglementations relatives aux poids des véhicules obligent les camions de transport, qui distribuent des produits d'une province à l'autre sur l'autoroute Transcanadienne, à respecter la restriction de poids la plus faible.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>En imposant des restrictions de poids au printemps sur les autoroutes qui ont été construites selon les normes de l'autoroute Transcanadienne, les camions ont dû transporter des charges plus légères pendant une période de six à huit semaines pendant le dégel printanier. Cette exigence entraîne des charges de camion supplémentaires et augmente ainsi les tarifs d'expédition.</p>			

N° de l'élément et sujet	10. RESTRICTIONS DE DIMENSIONS ET DE POIDS (À L'EXCEPTION DES RESTRICTIONS DE POIDS AU PRINTEMPS)	Type d'élément	Conciliation
Thème	Transports		
Description			
<p>Les entreprises de camionnage doivent composer avec différentes règles en matière de camionnage, selon qu'elles voyagent entre les provinces ou à l'intérieur d'une province. Chaque province et territoire est responsable de la réglementation des dimensions et poids des camions autorisés sur ses réseaux routiers.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>Bien que des travaux soient en cours pour améliorer l'uniformité de la réglementation de certains types de véhicules commerciaux, dans le cadre d'un protocole d'entente conclu avec le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, des différences subsistent.</p>			

N° de l'élément et sujet	20. MAIN-D'ŒUVRE EN CONSTRUCTION (SYSTÈME DE PRIORITÉ D'EMBAUCHE)	Type d'élément	Conciliation
Thème	Construction		
Description			
<p>En général, au Québec, l'employeur doit donner la priorité à l'embauche de travailleurs résidant dans la région où se trouve le chantier de construction avant d'utiliser des travailleurs d'autres régions.</p> <p>La province est divisée en 11 régions (zones).</p>			
Renseignements additionnels			
<p>Les travailleurs ne peuvent travailler sur des sites d'autres régions que lorsque les règles de mobilité de la main-d'œuvre le permettent (p. ex., pénuries de main-d'œuvre, commerce spécialisé).</p> <p>Lors de son inscription à la Commission de la construction du Québec, un travailleur résidant dans une autre province ou un autre territoire doit choisir l'une des 11 régions comme sa région de résidence aux fins de ce système d'embauche prioritaire.</p> <p>Le régime réglementaire du Québec en ce qui a trait à la mobilité de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction diffère considérablement de celui observé dans les autres provinces et territoires du Canada. Le régime réglementaire actuellement en vigueur rend plus difficile la participation des travailleurs de l'extérieur d'une région donnée au marché du travail (y compris les travailleurs de l'extérieur de la province).</p>			

N° de l'élément et sujet	21. CLASSIFICATION DES MÉDICAMENTS	Type d'élément	Conciliation
Thème	Exigences de classification des médicaments		
Description			
<p>Lorsqu'un médicament est approuvé pour la vente au Canada, Santé Canada décide si le médicament doit ou non être vendu sur ordonnance. La classification des médicaments vendus sans ordonnance (les décisions sur la façon de les vendre en pharmacie) relève des provinces et des territoires.</p> <p>À l'heure actuelle, le processus par lequel les P-T classifient les médicaments sans ordonnance varie d'un bout à l'autre du pays. Cela conduit à un accès inégal aux produits de santé destinés aux consommateurs et impose un lourd fardeau réglementaire à l'industrie.</p> <p>La situation devient encore plus complexe lorsqu'un médicament d'ordonnance déjà sur le marché au Canada passe du statut de médicament d'ordonnance à un médicament vendu sans ordonnance. La complexité et l'incertitude inhérentes au processus de transition dissuadent les entreprises de procéder à de telles substitutions, ce qui peut prévenir la mise en marché en vente libre de produits novateurs au Canada.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>La classification des médicaments et les conditions de vente sont généralement déterminées par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP), une association d'organismes de réglementation des pharmacies provinciaux et territoriaux.</p> <p>Bien que de nombreuses provinces et territoires intègrent les décisions de l'ANORP par renvoi, certains ont des processus distincts ou additionnels pour déterminer les conditions de vente des médicaments sans ordonnance sur leur territoire.</p> <p>Une approche simplifiée de classification pourrait être avantageuse pour les Canadiens en réduisant le délai entre l'autorisation de mise en marché des produits en vente libre et le moment où ils sont disponibles à la vente, et en réduisant les incohérences dans les décisions de classification.</p>			

N° de l'élément et sujet	23. COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	Type d'élément	Conciliation
Thème	Exigences en matière d'enregistrement		
Description			
<p>La législation canadienne actuelle en matière d'indemnisation des travailleurs varie d'une province à l'autre. Par conséquent, les entreprises employant des travailleurs dans de nombreuses provinces ou territoires doivent se conformer à des règles parfois très variables selon les autorités gouvernementales – fédérales, provinciales ou territoriales.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>Par exemple, en Colombie-Britannique, les entreprises d'une autre province qui exercent leurs activités dans la province doivent s'inscrire auprès de WorkSafeBC si elles travaillent dans la province pendant 15 jours ou plus par année. Inversement, en Nouvelle-Écosse, les entreprises extra-provinciales doivent inscrire leurs employés auprès de la Commission des accidents du travail de la province dès que trois employés ou plus y travaillent pendant cinq jours ou plus au cours d'une année civile.</p>			